



**Convention d'utilisation ponctuelle
 des locaux de la salle polyvalente
 de Lanteuil
 (Particuliers et Associations)**

Entre : Monsieur Christian DERACHINOIS, Maire de La Commune de Lanteuil, D'une part,
 Et Le locataire,

NOM et prénom :	
Adresse	N° de téléphone :

Date d'entrée	Date de sortie
Objet de l'occupation	
Nombre de participants (maximum 120 personnes)	

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

Préalablement, il est rappelé que la mairie, pour des besoins liés à l'action publique et à l'intérêt général, sera à chaque fois prioritaire sur l'activité de l'association ou du particulier, en terme d'occupation de la salle polyvalente. En outre, il est bien précisé que cette location concerne uniquement la salle polyvalente et non la halle ouverte qui est publique et non commerciale et donc ne bénéficie pas de l'exclusivité pour le locataire de la présente convention.

En fonction des disponibilités et du planning consultable à la mairie, un particulier ou une association peut, s'il le souhaite, utiliser de manière ponctuelle la salle polyvalente, pour le week-end (du samedi matin au lundi suivant la location) conformément aux conditions financières fixées ci-dessous :

Objet de la location	Contribuables de la commune		Extérieurs à la commune	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Repas, bals, mariages, exposition-ventes	140.00	220.00	300.00	400.00
Vins d'honneur	110.00	125.00	200.00	250.00
Réunions, séminaires (hors repas) La journée (hors week-end)	100.00	110.00	180.00	200.00
Associations et divers	-Gratuit associations locales (y compris La commune et les associations d'Albignac et la FNACA du Canton de Beynat) -Gratuité 1 fois l'an pour les associations de l'ex canton de Beynat. -Gratuité pour les associations à vocation culturelle pour les associations du Midi Corrézien organisant un événement culturel gratuit -Réunions cantonales, caisses locales, organismes de formation, associations caritatives, chambres consulaires, institutions publiques, réunion publique y compris hors période électorale		150.00	250.00

La période d'été est fixée du 16 avril au 15 octobre
La période d'hiver est fixée du 16 octobre au 15 avril

Article 2 : Engagement du locataire

Il s'engage à utiliser les locaux, ci-dessus désignés, qu'il a visités, avant prise de possession, en respectant les consignes suivantes tant pour l'occupation que pour le nettoyage :

- Les tables seront protégées par des nappes suffisamment épaisses pour ne pas tacher ou abîmer le bois et seront, après utilisation, rangées dans le local technique prévu à cet effet ; il en sera de même pour les chaises.
- Les décorations devront être installées en utilisant les crochets prévus à cet effet ; le scotch et les punaises sont strictement proscrits.
- Le sol devra être nettoyé avec du produit réservé à cet effet remis par la mairie à l'utilisateur.
- Le matériel fourni composé de balais et serpillières devra être remis propre et en bon état dans l'espace rangement qui lui est réservé ; il est précisé que seul le produit d'entretien fourni par la mairie sera utilisé.
- Un rouleau de papier hygiénique sera laissé dans chaque W.C., après la fin d'occupation des locaux.
- S'agissant des déchets : Il est nécessaire de trier les déchets selon les bacs tenus à disposition situés derrière la salle polyvalente. Le bac marron est réservé aux ordures ménagères, le bac jaune pour les déchets recyclables (pas de sacs poubelles à l'intérieur du bac jaune). Le verre devra être déposé dans les colonnes spéciales verre, mises à disposition par le SIRTOM (point le plus près : aire de camping-car à Lanteuil) ou bien emporté par le locataire.
- Les abords de la salle (le tour du bâtiment et le parc) devront être remis en l'état initial et aucun véhicule ne devra stationner ou circuler autour et sous la halle.
- Les véhicules devront stationner aux emplacements matérialisés au sol. Il est interdit de stationner aux abords de l'église. Un parking près du terrain de football est à disposition, l'accès est aisé grâce à la passerelle.
- Les animaux sont interdits.
- La salle polyvalente étant située dans le bourg de Lanteuil, l'utilisateur s'engage à faire respecter l'ordre à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, à éviter tout tapage diurne et nocturne afin de respecter la tranquillité des riverains. La sonorisation devra être réglée, notamment après 22 heures, et ne pas dépasser 105 décibels au niveau moyen et 12 décibels au niveau de crête selon le décret 98-1143 du 15 décembre 1998.
- Toute nuisance sonore, musique ou autre, peut faire l'objet d'une intervention des services de police pour tapage nocturne. L'utilisation de musique est strictement interdite sous la halle.
- Le matériel mis à disposition et l'utilisation des équipements seront répertoriés selon le document annexé à la présente convention.
- la sous-location est strictement interdite.
- Il est à noter qu'un particulier qui souhaite utiliser la salle polyvalente pour une utilisation personnelle ne peut le faire qu'en son nom et non au nom d'une quelconque association auquel il adhère.
- La halle ouverte pourra être utilisée mais s'agissant d'une halle publique son utilisation est non exclusive au locataire.
- L'ouverture de la baie vitrée, dans sa totalité sur toute l'amplitude, est interdite seule la porte de l'issue de secours pourra être laissée ouverte à l'accès de la halle.

Article 3 : conditions financières

Le présent droit d'utilisation est accordé à M..... moyennant le règlement de la somme de : **(dispositions du 23 janvier 2020) libellé à l'ordre du Trésor Public**, répartie comme suit :

- La somme de : € représentant 20 % de la location sera versée à titre d'arrhes, la réservation ne sera qu'effective qu'à partir de ce moment, au régisseur de recettes dès la signature de la présente convention ; il est précisé que cette somme ne pourra être remboursée quel que soit le motif évoqué pour une éventuelle annulation.
- Le solde, soit : € sera remis au régisseur de recettes lors de la prise de possession des locaux.

Tous les règlements par chèque (arrhes, solde et caution) sont au nom du locataire responsable de la location.

Article 4 : Assurance

Le locataire (particulier ou association) déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils seront mis à sa disposition. L'attestation de cette police sera annexée à la présente convention.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien du locataire, la commune ne pourra être tenue responsable.

Article 5 : Etat des lieux - Remise des clefs - Caution

- Un état des lieux «entrant» sera établi avant l'utilisation des locaux en présence de l'occupant et d'un agent ou d'un représentant de la mairie, le vendredi (sauf si jour férié) avant la location à **14H00** avant la remise des clefs.
- Un état des lieux «sortant» sera établi après l'utilisation le **lundi suivant la location à 14H00** au-delà de cet horaire la caution sera conservée.
- Le trousseau de cinq clefs comprendra : une clef pour l'accès à la salle polyvalente clef unique permettant l'ouverture des quatre portes d'accès, une clef pour l'armoire électrique, une clef pour le local technique (accès intérieur), une clef pour le local technique (accès par la Halle), une clef pour les containers (marron et jaune)
- Une caution de **500.00 €** sera déposée (à l'ordre du Trésor Public) en garantie des dommages éventuels. Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire, si les locaux ont été correctement nettoyés, si les horaires de l'état des lieux ont été respectés et si la grille d'évaluation est supérieure à 10, la caution est restituée immédiatement.

Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. La remise en état des locaux, le remplacement des pièces manquantes et le nettoyage seront effectués à l'initiative de la mairie.

L'utilisateur (particulier ou association) est responsable de toutes les dégradations causées pendant la durée d'utilisation des lieux. La municipalité se réserve la possibilité de retenir et de facturer d'éventuels frais complémentaires en cas de détériorations importantes.

Si le montant de la caution est insuffisant, la mairie engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

Article 6 : Les mesures de sécurité

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare, notamment, avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. Cependant, il est rappelé que les accès ainsi que les issues de secours doivent être totalement dégagés, comme dans tout lieu public il est interdit de fumer, il est également interdit de coucher et confectionner des repas dans les locaux, les combustibles en bouteille (propane, butane) sont interdits, de même que l'utilisation d'un chauffage d'appoint.

En outre, le locataire reconnaît qu'il a bien pris connaissance que l'ouverture de la baie vitrée donnant sur la halle est strictement interdite.

Article 7 : Responsabilité, divers et imprévus

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité du locataire.

Il est précisé que la Commune de LANTEUIL se dégage de toute responsabilité ; La présence du Maire n'est pas obligatoire pendant l'occupation des lieux.

Le chauffage est réglé par la commune et le locataire n'a pas accès au thermostat ni au tableau électrique seul le placard électrique est accessible.

L'ouverture d'une buvette ainsi que la tenue d'une manifestation musicale est autorisée à condition que l'association s'engage à effectuer toutes les démarches administratives (licences, SACEM...) et à respecter la législation en terme de bruit.

Les situations non prévues par la présente convention relèveront de la compétence du Maire, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lanteuil, le

Le Locataire,

Le Maire,
Christian DERACHINOIS